

Avenant n° 2 à l'accord de Groupe Frais de Santé

Le Groupe ALSTOM et ses filiales françaises représentées par Monsieur Robert MAHLER -
Président ALSTOM France

et,

Les Organisations Syndicales, dûment mandatées à cet effet,

- CFDT représentée par Monsieur Patrick MAILLOT
- CFE- CGC représentée par Monsieur Didier LESOU
- CFTC représentée par Monsieur Francis BOURQUIN
- CGT représentée par Monsieur Lucien GRIMAULT
- FO représentée par Monsieur Philippe PILLLOT

**Article 1 - Adaptation des prestations dans le cadre des «contrats responsables»
et des réformes**

Conformément aux dispositions de la réforme santé, le décret n° 2005-1226 du 29 septembre 2005 précise le contenu des dispositifs d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'une aide, dits «contrats responsables».

Seuls ces dispositifs bénéficieront des exonérations sociales et fiscales et de la taxe sur les conventions d'assurance.

Afin de pouvoir répondre à ces exigences et de conserver les avantages sociaux, il est convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2006 (en date de soin), le régime frais soins de santé instauré par le présent accord ne rembourse pas :

- En cas de non respect du parcours de soins, la majoration du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires autorisés sur les actes cliniques appliqués par les praticiens,
- Les majorations en cas de non présentation du dossier médical personnalisé.

En revanche,

- le régime prend en charge au moins le ticket modérateur sur les consultations du médecin traitant, sur les consultations effectuées sur prescription du médecin traitant et sur les prescriptions y afférant.

- Il prend également à charge le forfait de 18 € non remboursé par la Sécurité sociale sur les actes techniques supérieurs à 91 €.
- Le régime ne prend pas à charge les médicaments dont le remboursement de la Sécurité sociale est ramené à 15 % du tarif appliqué par cet organisme.
- Il prendra en charge également deux prestations de prévention prises dans la liste des actions considérées comme prioritaires au regard d'objectifs de Santé Publique et fixées par un arrêté à paraître des Ministres chargés de l'Economie Sociale, de la Santé, des Finances et du Budget.
- Il est rappelé par ailleurs que la participation forfaitaire de 1 € ne peut être remboursée depuis le 1^{er} janvier 2005.

Article 2 : Durée

Le présent avenant à l'accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine et au secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Hauts-de-Seine.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie signataire.

Fait en 8 exemplaires originaux, à Levallois-Perret, le 19 décembre 2005.

Pour ALSTOM FRANCE
Robert MAHLER



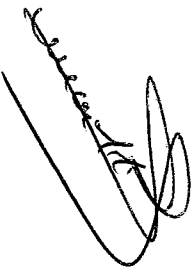
AAW RL CG PL

Pin

ALSTOM

Pour les Organisations Syndicales,

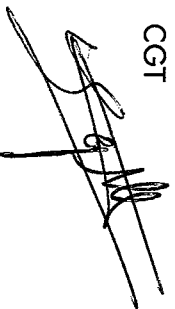
Patrick MAILLOT
CFDT



Didier LESOU
CFE-CGC



Lucien GRIMAULT
CGT



Francis BOURQUIN
CFTC



Philippe PILLOT
FO

Avenant n° 2 - Accord frais de santé

